

**Décision du Président n°2022-01-002**

**Objet : Cession des parcelles propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération à Leff Armor  
Communauté sur la commune de Tréméven**

Guingamp-Paimpol Agglomération exerce la compétence obligatoire « eau » sur son territoire. Historiquement, une ancienne pisciculture a été acquise par la communauté de commune de Paimpol Goëlo, à laquelle s'est substituée depuis Guingamp-Paimpol Agglomération, afin de préserver le périmètre de protection de captage de la prise d'eau de moulin Bescond sur le Leff à Yvias.

Dans le cadre des obligations de remise en état de l'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), Guingamp-Paimpol Agglomération a fait déconstruire les bâtiments et exporter les matériaux bétonnés d'une partie des bassins. Une autre partie des bassins a été remblayée de terre végétale.

A ce jour, Guingamp-Paimpol Agglomération est propriétaire de parcelles et souhaite céder ces parcelles à Leff Armor Communauté.

Il s'agit des parcelles cadastrées A 319 (2220 m<sup>2</sup>), A 321 (3 070 m<sup>2</sup>), A 322 (695 m<sup>2</sup>), A323 (1175 m<sup>2</sup>), A 324 (160m<sup>2</sup>), A 325 (320 m<sup>2</sup>) situées sur la commune de Tréméven.

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'article L214-3-1 du Code de l'environnement imposant une remise en état du site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 ;

Vu les compétences obligatoires portées par Guingamp-Paimpol Agglomération « Eau » (art. L. 2224-7 CGCT) et « Gestion de Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des Domaines en date du 5 janvier 2022, établissant la valeur vénale des biens cédés à 3 056,00 € ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 10 000 €, et passer les actes y afférents ;

Considérant que Leff Armor Communauté accepte l'acquisition des parcelles concernées, et la prise en charge de leur entretien ainsi que des taxes foncières y afférentes, et que dès lors compte-tenu de ces charges, il a été convenu de procéder à une cession à l'euro symbolique ;

#### DECIDE

Article 1 : de céder les parcelles cadastrées A 319 (2220 m<sup>2</sup>), A 321 (3 070 m<sup>2</sup>), A 322 (695 m<sup>2</sup>), A323 (1175 m<sup>2</sup>), A 324 (160m<sup>2</sup>), A 325 (320 m<sup>2</sup>) sur la commune de Trémeven (22) à Leff Armor Communauté.

Article 2 : de fixer le prix de cession à 1€.

Article 3 : Les frais d'actes et de formalités sont à la charge de L'Agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération. L'acte de vente interviendra sous la forme notariée ou administrative. L'office notarial de Paimpol est chargé de la rédaction de l'acte.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 11 JAN. 2022

Le Président,  
Vincent LE MEAUX

